

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/14/2018014312/justel>

Dossier numéro : 2018-09-14/10

Titre

14 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant des mesures d'exécution concernant la formation duale et la phase de démarrage et diverses autres mesures

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-09-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-10-2018 page : 79667

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - La formation duale et la phase de démarrage

[Section 1re.](#) - Organisation de la formation duale

Art. 1-4

[Section 2.](#) - Organisation de la phase de démarrage

Art. 5-7, 7bis

[Section 3.](#) - Validation des études

Art. 8

[Section 4.](#) - Financement et subventionnement

Art. 9-10, 10/1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relatif au contrôle des inscriptions d'élèves dans l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail

Art. 11-17

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 août 2001 organisant l'année scolaire dans l'enseignement secondaire

Art. 18

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005 relatif à la composition du " Vlaamse Onderwijsraad " (Conseil flamand de l'Enseignement)

Art. 19-23

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2008 portant exécution du décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande

Art. 24-30

[Section 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles et en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire

Art. 31-33

[Section 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications, en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications d'enseignement des niveaux 1er à 4 inclus, et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013 portant exécution du décret relatif à la structure des certifications du 30 avril 2009 en matière de reconnaissance des qualifications d'enseignement pour l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel

Art. 34-35

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 36-37

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - La formation duale et la phase de démarrage

[Section 1re.](#) - Organisation de la formation duale

Article [1er](#). La période de vingt jours de formation par année scolaire pendant laquelle l'élève n'est pas tenu d'avoir un contrat, visée à l'article 357/22 du Code de l'Enseignement secondaire, est prolongée dans les situations suivantes :

1° l'élève est légitimement absent pendant cette période de formation de vingt jours : la période est prolongée du nombre de jours d'absence ;

2° l'entreprise est agréée pendant cette période de vingt jours de formation : la période est prolongée du nombre de jours que prend la procédure d'agrément de l'entreprise ;

3° l'accompagnateur de parcours décide de prolonger cette période de vingt jours de formation d'un maximum de la même période de vingt jours de formation en fonction des efforts de l'élève et du contexte spécifique.

[Art. 2.](#) En vue de l'évaluation des élèves dans les subdivisions structurelles duales de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein, l'organisation d'une épreuve intégrée telle que visée à l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein, est facultative.

[Art. 3.](#) En sa qualité de membre avec voix délibérative du conseil de classe, le tuteur doit respecter le secret de fonction auquel sont tenus les membres avec voix délibérative du personnel administratif et enseignant, qui sont soumis au statut dans l'enseignement. Lorsque l'élève accomplit successivement la composante lieu de travail dans plusieurs lieux de travail, et que, par conséquent, différents tuteurs interviennent pour cet élève pendant la même année scolaire, ces tuteurs ne disposent ensemble que d'une seule voix au conseil de classe. En cas de partage des voix des tuteurs, l'accompagnateur de parcours vote au nom de ces tuteurs, sans préjudice de son propre vote.

Des arrangements pratiques sont convenus entre prestataire de la formation duale et le lieu de travail concernant le rôle du tuteur dans le conseil de classe, y compris la présence ou non du tuteur aux réunions du conseil de classe.

[Art. 4.](#) Le Ministre flamand chargé de l'enseignement peut lancer un appel aux organisateurs pour qu'ils proposent un parcours d'accompagnement aux élèves pendant leur recherche d'un lieu de travail ou sur le lieu de travail.

L'appel, visé à l'alinéa 1er, contient au moins les éléments suivants :

1° un aperçu des organisations qui peuvent souscrire à l'appel ;

2° la procédure de sélection et les critères de sélection utilisés pour désigner les organisateurs ;

3° les conditions à remplir par les organisateurs candidats ;

- 4° la hauteur de la subvention ;
- 5° les conditions régissant le retrait des subventions ;
- 6° le soutien subventionnable maximal dans le cadre de l'appel ;
- 7° l'évaluation des parcours d'accompagnement.

Section 2. - Organisation de la phase de démarrage

Art. 5. Afin de vérifier l'admissibilité de l'élève à la phase de démarrage, le service compétent du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation met au point une boîte à outils de méthodologies permettant d'évaluer chez l'élève sa capacité d'insertion professionnelle, sa volonté de travailler, son orientation scolaire, ses intérêts, sa motivation et ses compétences acquises antérieurement. Cette boîte à outils permet aux fournisseurs de la phase de démarrage de faire leurs choix parmi les méthodologies à disposition.

Art. 6. Une expérience d'apprentissage accompagnée s'inscrivant dans la composante de démarrage peut se dérouler chez toute personne physique, personne morale privée ou publique. A cet effet, un contrat de formation est conclu entre le jeune, le prestataire de la phase de démarrage et la personne physique ou morale concernée. Ce contrat contient les obligations mutuelles, le suivi et l'évaluation de la composante démarrage.

Le modèle du contrat est fixé par le service compétent du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 7. L'appel à propositions aux organisateurs de la phase de démarrage est lancé par le service compétent du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation.

Art. 7bis.¹ Les organisateurs suivants se chargent de l'organisation de la phase de démarrage visée à l'article 357/53 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de l'organisation du soutien supplémentaire visé à l'article 357/24 du code précité :

- 1° Alternatief vzw ;
- 2° Argos vzw ;
- 3° Arktos vzw ;
- 4° Compaan vzw ;
- 5° Emino Antwerpen DOV ;
- 6° Emino vzw ;
- 7° Groep Intro vzw ;
- 8° IN-Z vzw ;
- 9° Jes Brussel ;
- 10° Jes Gent ;
- 11° Jongerenatelier vzw ;
- 12° Kringloopcentrum Leefbaar Wonen vzw ;
- 13° Lejo vzw ;
- 14° LOOA vzw ;
- 15° Noord Limburg Open Atelier vzw ;
- 16° OCMW Aalst ;
- 17° OCMW Ninove ;
- 18° OCMW Sint-Niklaas ;
- 19° Oranjehuis vzw ;
- 20° Profo vzw ;
- 21° ROJM vzw ;
- 22° Stad Eeklo ;
- 23° Stad Gent - Dienst Werk ;
- 24° WEB VZW ;
- 25° Werken en Leren Antwerpen vzw (à partir du 01/01/2020 GATAM vzw) ;
- 26° Werkperspectief vzw]¹.

(1)<AGF 2020-08-28/08, art. 23, 004; En vigueur : 01-09-2020>

Section 3. - Validation des études

Art. 8.¹ § 1er. Dans des subdivisions structurelles duales, à l'exception de la Se-n-Se, les titres suivants peuvent être délivrés :

- 1° un diplôme d'enseignement secondaire ;
- 2° un certificat d'études de la deuxième année d'études du troisième degré ;
- 3° un certificat d'études de la troisième année d'études du troisième degré ;
- 4° un certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire ;
- 5° une certification professionnelle ;
- 6° une certification partielle ;
- 7° une attestation de compétences.

Dans des subdivisions structurelles duales Se-n-Se, les titres visés à l'alinéa 1er, 5° à 7°, peuvent être délivrés.

Dans des subdivisions structurelles de démarrage, les titres visés à l'alinéa 1er, 4° à 7°, peuvent être délivrés.

Cette validation d'études s'appuie notamment sur le fait que, comme le prévoit le parcours standard en question, le contenu de la subdivision structurelle de démarrage fait toujours partie du contenu de la subdivision structurelle duale à laquelle elle est liée.

Une subdivision structurelle duale peut être basée sur une ou plusieurs qualifications professionnelles ou qualifications partielles et conduire ainsi à un ou plusieurs certifications professionnelles ou certifications partielles. Sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, une subdivision structurelle de démarrage peut être fondée sur une ou plusieurs qualifications professionnelles ou qualifications partielles et conduire ainsi à un ou plusieurs certifications professionnelles ou certifications partielles.

[² Les titres visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, valent qualification d'enseignement telle que visée à l'article 14 du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications. Le titre visé à l'alinéa 1er, 4°, ne vaut qualification d'enseignement que s'il est délivré dans une subdivision structurelle de l'enseignement secondaire professionnel répondant à la composition visée à l'article 14, 2°, du décret précité.]².

Le titre, visé à l'alinéa 1er, 5°, est censé être une qualification professionnelle, conformément à l'article 14 du décret précité.

Le titre, visé à l'alinéa 1er, 6°, vaut comme une partie d'une qualification professionnelle par application de l'article 14 du décret précité. Ceci est explicitement mentionné sur le modèle du titre, ainsi que le nom de la qualification professionnelle.

Le titre, visé à l'alinéa 1er, 7°, est délivré si l'élève a acquis certaines compétences d'une qualification reconnue, sans toutefois entrer en ligne de compte pour un des certificats d'études visés à l'alinéa 1er, 1° à 6°.

§ 2. Une attestation de fréquentation régulière des cours est délivrée en cas d'abandon précoce de la formation sans que des compétences attestables n'aient été acquises ou après la première année d'un degré. Si l'attestation est délivrée après la première année d'un degré, elle donne automatiquement accès à la deuxième année de ce degré. Cette attestation peut également être délivrée dans des subdivisions structurelles de démarrage.

§ 3. Les modèles suivants, y compris les instructions de remplissage, figurent aux annexes suivantes :

1° le modèle de diplôme de l'enseignement secondaire figure à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté ;

2° le modèle de certificat d'études de la deuxième année d'études du troisième degré figure à l'annexe 3, jointe au présent arrêté ;

3° le modèle de certificat d'études de la troisième année d'études du troisième degré figure à l'annexe 4, jointe au présent arrêté ;

4° le modèle de certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire figure à l'annexe 5, jointe au présent arrêté ;

5° le modèle de la certification professionnelle figure à l'annexe 6, jointe au présent arrêté ;

6° le modèle de la certification partielle figure à l'annexe 7, jointe au présent arrêté ;

7° le modèle de la certification des compétences figure à l'annexe 8, jointe au présent arrêté ;

8° le modèle de l'attestation de fréquentation régulière des cours figure à l'annexe 9, jointe au présent arrêté.

[² Les modèles de titres visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, indiquent explicitement qu'il s'agit d'une qualification d'enseignement et précisent son niveau dans la structure flamande des certifications et le cadre européen des certifications. Le modèle de titre visé à l'alinéa 1er, 4°, indique explicitement qu'il s'agit d'une qualification d'enseignement et précise son niveau dans la structure flamande des certifications et le cadre européen des certifications si le titre est délivré dans une subdivision structurelle de l'enseignement secondaire professionnel répondant à la composition visée à l'article 14, 2°, du décret du 30 avril 2009 relatif à la structure des certifications.]².

Le modèle du titre, visé à l'alinéa 1er, 5°, indique explicitement qu'il s'agit d'une qualification professionnelle, ainsi que le nom de la qualification professionnelle et son niveau au sein de la structure flamande des certifications et du cadre européen des certifications.

Un supplément au titre est intégré dans le modèle des titres, visés à l'alinéa 1er, 1° à 6°.]¹

(1)<AGF 2019-07-19/20, art. 55, 003; En vigueur : 01-09-2019>

(2)<AGF 2020-08-28/08, art. 24, 004; En vigueur : 01-09-2020>

Section 4. - Financement et subventionnement

Art. 9.^[1] Dans les limites des crédits disponibles, le ministre flamand compétent pour l'enseignement et la formation détermine, par année scolaire, le montant des moyens de fonctionnement complémentaires octroyé à un centre d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel sur la base du nombre de jours effectivement prestés par les jeunes dans la phase de participation au marché de l'emploi ou la composante de démarrage durant l'année scolaire précédente.

Les moyens de fonctionnement complémentaires pour les centres d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel sont ajoutés à l'avance sur le budget de fonctionnement]¹

(1)<AGF 2020-08-28/08, art. 25, 004; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 10. § 1er. Le présent article est d'application aux subdivisions structurelles duales et aux subdivisions structurelles de démarrage.

§ 2. En moyenne, deux heures par semaine au maximum du nombre de périodes-professeur compris dans la composante scolaire peuvent être utilisées pour des conférenciers.